



Département du Var

Commune du LUC-EN-PROVENCE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Avis des PPA et de la CDNPS

I. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

A. Avis du Département du Var (23/06/2025) :

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

1. **Mention des législations en vigueur** : Ajouter une mention précisant que le RLP ne se substitue pas aux autres législations et réglementations en vigueur, telles que le Code de la route, le Code de la voirie routière et le Règlement départemental de voirie.
2. **Autorisation pour dispositifs sur domaine public** : Préciser que toute implantation de dispositif sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du domaine public, notamment via une permission de voirie. L'accord du propriétaire ou gestionnaire doit être joint en annexe au dossier de déclaration préalable.
3. **Accessibilité** : L'implantation des dispositifs et du mobilier urbain doit respecter la réglementation relative à l'accessibilité des voiries et des espaces publics, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
4. **Interdiction des dispositifs visibles des routes** : Inscrire dans la partie réglementaire l'interdiction des dispositifs visibles des routes, mentionnée dans le rapport de présentation (page 56).
5. **Dimension des enseignes** : Préciser que la dimension de la saillie des enseignes est indiquée sous réserve des dispositions du règlement départemental de voirie sur les routes départementales.
6. **Enseignes scellées au sol** : Indiquer que ces enseignes doivent être implantées sur propriété privée.
7. **Mise à jour de l'arrêté** : Corriger l'annexe du RLP pour mentionner l'arrêté en vigueur n°PM 71/2017, qui abroge l'arrêté n°PM 57/2017.
8. **Interdiction dans le secteur ZP2-B** : Confirmer que dans le secteur ZP2-B (agglomération secondaire de Payette), situé hors agglomération en bordure de la RD 33, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits conformément à l'article P2.2.

B. Avis de la Chambre d'Agriculture du Var (05/05/2025) :

Avis favorable.

II. AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) – 21/05/2025

Le document relate la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 21 mai 2025, concernant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Luc-en-Provence.

Points principaux :

1. Présentation du projet :

- Le projet vise à simplifier et harmoniser les règles de publicité et d'enseignes, en réduisant les zones de 6 à 4 et en adaptant les normes pour plus de pragmatisme.
- Il prévoit des zones spécifiques pour la publicité (ZP1 à ZP4) et les enseignes (ZE1 à ZE4), avec des règles adaptées à chaque zone.

2. Modifications clés :

- Autorisation de la publicité numérique, auparavant interdite.
- Publicité sur mobilier urbain autorisée en ZP1, contrairement à l'ancien règlement.
- Assouplissement des règles pour les enseignes, notamment concernant les couleurs et dimensions.

3. Réactions et réserves :

- La DREAL et la DDTM ont émis des avis favorables, tout en soulignant des points de confusion dans le rapport.
- Des préoccupations ont été soulevées concernant les impacts sur le paysage, les monuments historiques, et les espèces protégées.

4. Conformité et mise en œuvre :

- Les dispositifs non conformes auront des délais de mise en conformité (6 ans pour les enseignes, 2 ans pour les publicités).
- La commune prévoit une phase de sensibilisation avant d'appliquer des mesures répressives.

5. Avis final :

- La CDNPS a approuvé à l'unanimité le projet de RLP.